FO
FONCTION PUBLIQUE

1946

80 ANS DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

1946-2026

*UNE CONQUÊTE SOCIALE.
UN REMPART POUR
LE SERVICE PUBLIC.*

FORCE OUVRIÈRE - FONCTION PUBLIQUE

FONCTION PUBLIQUE

80 ANS
DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES
1946-2026

UN PEU D'HISTOIRE...

Dès l'Ancien Régime, l'administration se structure avec des agents nommés par le roi ou exerçant des fonctions héréditaires.

La Révolution marque un tournant avec **l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre l'égal accès aux emplois publics selon les capacités**.

De Napoléon au XIXe siècle, la Fonction publique se professionnalise et les règles de recrutement, de carrière et d'avancement se précisent. Un premier projet de statut est élaboré au début du XXe siècle, sans aboutir.

En 1941, le régime de Vichy impose un statut autoritaire, fondé sur les devoirs des agents mais sans véritables garanties de droits, tout en excluant les Juifs de la Fonction publique.

Annulé à la Libération, il laisse place à une avancée majeure : **la loi du 19 octobre 1946, qui instaure le statut général des fonctionnaires.**

1946 : UNE CONQUÊTE SOCIALE POUR PROTÉGER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Adoptée le 19 octobre 1946, la loi qui pose les principes du statut général des fonctionnaires marque une étape fondatrice de notre pacte social.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la France doit se reconstruire et refonder ses institutions sur les principes républicains. Il devient indispensable de disposer d'une administration stable, compétente et indépendante des changements politiques. Jusqu'alors, les agents publics ne bénéficiaient pas tous de garanties statutaires communes, les exposant davantage à l'arbitraire et aux décisions de leur hiérarchie.

La loi du 19 octobre 1946 répond à cet enjeu en établissant un statut général garantissant les droits des fonctionnaires et leur permettant de servir l'intérêt général.

> **Le statut protège les agents pour mieux protéger le service public.**

Égalité d'accès aux emplois publics et règles de carrière.

Le statut consacre l'égalité d'accès aux emplois publics, des règles de carrière communes, fondées sur la compétence et les qualifications.

Il garantit un déroulement de carrière lisible, équitable, au service de tous les citoyens, sur l'ensemble du territoire.

Garanties statutaires, indépendance professionnelle.

Le statut assure la stabilité de l'emploi public. Il protège les agents contre l'arbitraire.

Il garantit l'indépendance professionnelle et la continuité du service public, dans l'intérêt général, au-delà des alternances politiques.

Droits syndicaux et défense collective des agents.

Le statut reconnaît les droits syndicaux et le dialogue social dans les instances paritaires.

Il permet aux agents de se réunir, de s'exprimer, d'agir collectivement pour améliorer leurs conditions de travail et la qualité du service public.

UNE ÉTAPE FONDATRICE

19 octobre 1946

Adoption de la loi posant les principes du statut général des fonctionnaires

Mise en œuvre progressive des principes dans les administrations.

Consolidation du cadre statuaire au service de l'intérêt général.

Un repère durable pour des services publics forts et de proximité.

LE STATUT, GARANTIE D'UNE CARRIÈRE ET D'UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLES

Le statut repose sur un principe fondamental : le triptyque concours, diplôme et grille indiciaire. Il garantit un recrutement fondé sur les compétences, une rémunération liée au niveau de qualification et à la catégorie hiérarchique, ainsi qu'une cohérence des rémunérations entre les corps de même niveau.

La séparation du grade et de l'emploi protège également le fonctionnaire contre l'arbitraire : titulaire de son grade, il conserve sa vocation à occuper un emploi correspondant, même s'il change de poste.

Pour FO, ces garanties sont indissociables d'une Fonction publique indépendante, de carrières reconnues et d'une rémunération juste.

CONCOURS | DIPLÔME | GRILLE INDICIAIRE

LE GRADE PROTÈGE L'AGENT,
L'EMPLOI RÉPOND AUX BESOINS DU SERVICE PUBLIC

FO
FONCTION PUBLIQUE

80 ANS
DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES
1946-2026

UN STATUT CONQUIS EN 1946, DES GARANTIES RENFORCÉES PUIS REMISES EN CAUSE

PREMIÈRE PÉRIODE – 1946-1986
LA CONSTRUCTION ET LA CONSOLIDATION DES GARANTIES STATUTAIRES

- **1946** Loi du 19 octobre 1946 : premier statut général.
- **1983** Loi portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **1984** Lois FP de l'État et territoriale.
- **1986** Loi relative à la Fonction publique hospitalière.

SECONDE PÉRIODE – DEPUIS 2019
DES GARANTIES STATUTAIRES REMISES EN CAUSE

- **2019** Loi de la Transformation de la Fonction publique
- **2022** Code général de la Fonction publique
- **2026** **80 ans : défendre et reconquérir les garanties.**

Privilégier l'emploi statutaire et sécuriser les parcours

Pour FO, les emplois permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires titulaires. Les contractuels doivent bénéficier de parcours sécurisés, privilégieant la titularisation ou, à défaut, l'accès au CDI, pour lutter contre la précarité.

Défendre les carrières

Des perspectives claires, des déroulements de carrière et une reconnaissance des qualifications sont essentielles pour l'attractivité des métiers et la fidélisation des agents.

Préserver les garanties collectives

Égalité, neutralité, continuité du service public, protection sociale complémentaire : ces garanties collectives sont le socle des droits des fonctionnaires et du lien avec les usagers.

Maintenir un service public de qualité

Des moyens humains et financiers à la hauteur des missions, au plus près des territoires et des besoins des usagers.
C'est l'intérêt général qui doit primer.

80 ANS DE COMBATS : DES DROITS CONQUIS, DES GARANTIES À DÉFENDRE !

FO

FONCTION PUBLIQUE

80 ANS

DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

1946-2026

80 ANS APRÈS, LE COMBAT CONTINUE !

LE STATUT N'EST PAS UN PRIVILÈGE. C'EST UNE GARANTIE POUR TOUS.

- Défendre et renforcer le statut général des fonctionnaires.
- Donner la priorité à l'emploi statutaire pour les missions permanentes.
- Revaloriser les rémunérations et reconnaître les carrières.
- Préserver les droits individuels et collectifs des agents.
- Donner aux services publics les moyens humains et matériels nécessaires.
- Garantir une fonction publique indépendante, impartiale et accessible à tous.

80 ANS DE STATUT :

UNE CONQUÊTE SOCIALE À DÉFENDRE,

UN SERVICE PUBLIC À PRÉSERVER !